6

L'autonomie de l'ordre juridique international

« L'autonomie de l'ordre juridique international ». L'ordre juridique international est une branche à part entière du droit. Il est autonome, indépendant des ordres juridiques internes. Le droit se définit par sa juridicité, par son aptitude normative et non par son aptitude sanctionnatrice. L'effet juridique définit la réalité d'un ordre juridique. Le droit international existe comme ordre juridique parce qu'il a cette aptitude normative, il a cette aptitude à produire des règles, des principes qui influencent les comportements des acteurs dans les relations internationales. Voilà comment est qualifié l'autonomie que de l'ordre international. Mais cette autonomie de l'ordre juridique international signifie-t-elle pour autant que le droit interne n'a pas d'impact sur la formation, constitution du droit international? Ne peut-on pas quand même imaginer que le droit international, est par certains aspects tributaires du droit interne des Etats? C'est la question que j'ai décidé de développée. En effet, la position traditionnelle de la Cour permanente de Justice international du 25 mai 1926 dans laquelle elle affirme qu'« au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont des simples faits, manifestation de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives » appel à mon sens, à être nuancée. Ainsi, je commencerai dans un premier temps par revenir sur l'autonomie de l'ordre juridique international à proprement parlé (I). Dans un deuxième temps, je nuancerai les propos de la Cour en démontrant que le droit international n'est pas complétement autonome du droit interne et que le droit interne est plus qu'un simple « fait » (II). Je conclurai mes propos par une brève conclusion (III).

I. L'autonomie de l'ordre juridique international

Nous parlons d'une « autonomie » de l'ordre juridique international pour plusieurs raisons et notamment sur la base de cinq niveaux d'autonomie principaux caractéristique de cette autonomie de l'ordre juridique international. Nous pouvons mentionner tout d'abord l'autonomie organique de l'ordre juridique international, c'est-à-dire, l'aptitude de l'ordre juridique international de générer ses propres acteurs, ses propres sujets. Ensuite, nous pouvons parler de l'autonomie spatiale de l'ordre juridique international en ce sens que l'ordre juridique international a l'aptitude de créer ou d'imaginer ses propres espaces, soient ceux qui dépassent l'espace territoriale nationale. Nous pouvons aussi mentionner l'autonomie instrumentale de l'ordre juridique internationale, puisque ce dernier à ces propres « outils » juridiques pour formuler des règles et des principes. Le quatrième niveau d'autonomie de l'ordre juridique international est l'autonomie structurelle, c'est-à-dire que le droit international a ses propres forains de production d'interprétation et de mise en œuvre. Pour terminer, nous pouvons parler de l'autonomie matérielle de l'ordre juridique international qui renferme trois aspects. Tout d'abord, l'autonomie du droit international quant à sa nature, c'est-à-dire que le droit international a ses propres spécificités, sa propre identité. Ensuite, l'autonomie du droit international quant à sa matrice distincte en ce sens que c'est sur quoi repose le droit international est distinct de celui de l'ordre interne. Pour terminer, l'autonomie du droit international quant à son fondement, en ce sens que les principes de l'ordre juridique internationale sont différents de ceux des ordres juridiques internes.

6

Ainsi, au vu de ce qui précède nous pourrions aisément arriver à la conclusion que le droit international et le droit interne sont deux choses complétements distinctes, ne permettant ainsi pas au droit interne d'être un « acteur » dans la formation et la production du droit international. Or, il serait erroné d'être aussi catégorique. Je vais m'efforcer de vous démontrer qu'il existe bel et bien des interactions du droit interne au sein du droit international.

II. L'importance du droit interne

Nous pouvons notamment mentionner deux niveaux d'interaction entre le droit international et le droit interne qui remet en cause ce que la Cour permanente de Justice a dit dans son arrêt en 1926. En effet, la position traditionnelle du droit international consiste à ne considérer le droit interne que comme un simple fait dans l'ordre juridique international. Ainsi, selon la position traditionnelle du droit international, le droit interne n'a pas vocation à s'appliquer dans l'ordre juridique international. En effet, réduire le droit interne à un simple fait dans l'ordre juridique international revient à considérer que le droit interne n'a aucun effet normatif dans l'ordre juridique international et considérer que seules les normes internationales sont applicables. Dès lors, les normes internes n'auraient vocation à s'appliquer que dans l'ordre juridique interne. Cependant, si nous analysons de façon pragmatique la relation entre le droit international et le droit interne, nous constatons que les choses sont plus complexes que cela.

Tout d'abord, le droit interne de chaque Etat intervient dans la formation du droit international par cet Etat. C'est ce que nous appelons la phase ascendante. Nous parlons de cette phase ascendante en ce sens que le droit interne participe et contribue à la formation du droit international en partant hiérarchiquement « du bas » pour contribuer à la formation d'un droit hiérarchiquement « plus haut ». Le droit interne contribue à la formation du droit international dans plusieurs domaines et pour plusieurs raisons. En effet, lorsque des Etats participent à la négociation de traités, ils se basent en générale sur leur droit interne et essaient de faire en sorte que leur perspectives internistes puisses être formulées et reflétées au niveau international. Le droit interne intervient également dans l'entrée en vigueur d'un traité puisque les règles d'entrée en vigueur sont elles-mêmes liées aux règles de processus de ratification ou d'approbation d'un traité et que, ces règles de ratification des traités internationaux relèvent du droit interne des Etats. Nous pouvons également retrouver le droit interne des Etats dans l'expression des réserves des Etats. En effet, en général, un Etat émet des réserves lorsqu'il n'arrive pas à faire prévaloir son droit interne. De ce fait, les réserves expriment en générale la position du droit interne qu'un Etat ne souhaite pas abandonner au profit de la norme internationale. Ce n'est pas tout puisque nous pouvons encore mentionner le droit coutumier international. En effet, il repose en grande partie sur le droit interne des Etats, sur leur pratique. Ça d'ailleurs été le cas pour la ZEE, instaurée par le Président des USA puis repris par les autres Etats avant de devenir un élément de droit international à part entière. Pour terminer, nous pouvons encore mentionner que le droit interne à participer à la formation des principes généraux du droit international en vertu de l'art. 38 para. 1 let.c du statut de la Cour international de Justice. En effet, les principes généraux du droit sont des principes qui découlent des systèmes juridiques internes. Leur matrice c'est le droit interne, c'est parce que ce sont des principes communs à différents systèmes de droit interne qu'ils s'élèvent au rang de principes généraux du droit en vertu de l'art.38 al.1 let.c.

Ensuite, nous avons le deuxième niveau d'interaction entre le droit interne et le droit international qui est que le droit interne de chaque Etat permet de mettre en œuvre le droit international. C'est ce que nous appelons la « phase descendante ». En effet, la mise en œuvre du droit international dépend en grande partie de droit interne. Dans la majeure partie des cas, les règles de droit international ont besoin d'être mise en œuvre à l'échelle nationale. Souvent, la mise en œuvre à l'échelle nationale du droit international requiert et/ou s'accompagne de mesures de droit interne. Nous avons souvent besoin d'une sorte de transposition pour que le droit international puisse être proprement mise en œuvre sur le territoire de chaque État. Bien entendu, puisque le droit international repose beaucoup sur une logique autonome les Etats restent libres en général sur les modalités, les formes de la mise en œuvre, mais il y a tout de même une obligation de résultat/de mettre en œuvre. Il arrive aussi très souvent dans la pratique internationale, notamment dans la pratique conventionnelle international que le droit international fasse un renvoi au droit interne (technique du renvoie).

Ainsi, à partir du moment où le droit interne peut contribuer à la formation et à l'applicabilité du droit international il est alors assez difficile de dire que le droit interne n'est qu'un simple fait dans l'ordre juridique international et que le droit international est complétement autonome de l'ordre interne.

III. Conclusion

A l'issu de ce développement, on se rend compte que malgré son autonomie, l'ordre juridique international est imprégné de toute part par le droit interne des Etats. Si en théorie le droit interne n'a qu'une place secondaire, de « simple fait », de simple « manifestation de volonté » il a en réalité un impacte bien plus grand que ce que nous voulons bien admettre. Ainsi, voici la réponse à mes deux questions posées précédemment. L'autonomie de l'ordre juridique internationale ne signifie pas qu'il n'est pas parfois dicté, tributaire ou limité par le droit interne. Le droit interne a eu et a des impactes sur la formation, la constitution et le déroulement de l'ordre juridique international ainsi que dans sa mise en œuvre.

e e